

N° 603

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

PREMIÈRE LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 4 mai 1960.

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1960.

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à compléter les dispositions du Titre XII*  
**de la Constitution,**

(Renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

PAR M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

ET PAR M. JEAN FOYER,

Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénégal et le Soudan, groupés dans la Fédération du Mali, et la République Malgache ont manifesté, dans les dernières semaines de 1959, la volonté d'accéder à l'indépendance.

Une voie leur était ouverte par l'article 86 de la Constitution. Elle comportait une délibération des Assemblées législatives compétentes confirmée par un référendum local.

Ces Etats n'ont pas voulu suivre une telle procédure dont le terme, à la

lettre du texte, aurait été leur sortie de la Communauté, autrement dit la sécession. Tout en voulant acquérir les compétences caractéristiques de la souveraineté, ils ont non moins fermement exprimé la volonté de demeurer dans la Communauté, et proposé d'obtenir ces deux résultats par le transfert des compétences de la Communauté.

Tout en réservant les prérogatives parlementaires, le Gouvernement a accepté une négociation avec les deux Etats du Mali et avec la République Malgache. Mieux valait une accession à l'indépendance par voie conventionnelle avec maintien dans la Communauté qu'une sécession qui aurait séparé ces Etats non seulement de la France, mais encore des autres membres de la Communauté.

Des modifications constitutionnelles sont cependant nécessaires.

Même si, comme l'estiment certains, le transfert de la totalité des compétences de la Communauté était possible dans le cadre du titre XII actuel, il est de toute façon nécessaire de permettre des aménagements aux modalités de participation des Etats devenus indépendants aux organes de la Communauté. Il importe au surplus de marquer nettement qu'il est deux voies conduisant à l'indépendance : celle de la décision unilatérale avec sortie de la Communauté, celle de la convention avec maintien dans la Communauté. La première est définie à l'article 86 ; la seconde fait l'objet de l'article 86 *bis* nouveau qu'il est proposé d'ajouter au texte constitutionnel.

D'autre part, la faculté est ouverte à tout Etat indépendant d'adhérer, par voie d'accords, à la Communauté sans renoncer à son indépendance.

Enfin, les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté sont déterminés et le mode de règlement arbitral des différends entre les Etats est réformé par des conventions paraphées entre le Gouvernement de la République Française, celui de la Fédération du Mali et celui de la République Malgache. Lorsque ces conventions seront entrées en vigueur, elles régiront immédiatement les rapports des Etats qui les auront approuvées. Comme elles sont ouvertes à l'adhésion des autres Etats de la Communauté, elles vaudront révision du titre XII lorsque tous les Etats y seront parties. Il convient donc de prévoir dans un article 86 *ter* une seconde procédure de révision des dispositions du titre XII par accord entre tous les Etats de la Communauté, approuvé dans les conditions fixées par la Constitution de chaque Etat.

Tous les accords mentionnés aux articles 86 *bis* et 86 *ter* sont, en ce qui concerne la République Française, soumis aux conditions d'approbation prévues à l'article 87.

Tel est l'objet du projet de loi constitutionnelle soumis à vos délibérations.

Si le Parlement veut bien l'adopter, le projet sera ensuite soumis au Sénat de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution. L'ensemble des Etats membres, par les délégués de leurs

Assemblées au Sénat de la Communauté, seront ainsi appelés à sanctionner le présent projet de loi.

Ce n'est qu'ensuite que l'Assemblée Nationale et le Sénat se prononceront sur les accords portant transfert de compétences signés le 2 avril avec la République Malgache et le 4 avril avec le Sénégal et le Soudan groupés au sein de la Fédération du Mali.

Si le Parlement veut bien les approuver, ces accords de transfert entreront alors en vigueur, réalisant ainsi l'accession de Madagascar et du Mali au statut d'Etats indépendants au sein de la Communauté. Aussitôt après interviendra la signature des accords de coopération paraphés les 2 et 4 avril, que le Gouvernement soumettra ensuite au Parlement.

Telles sont les étapes successives de la procédure amorcée par le présent projet. Pour que le Parlement puisse dès cette première étape prendre une connaissance complète de l'ensemble du problème, le texte des accords de transfert et de coopération signés ou paraphés les 2 et 4 avril, est communiqué, à titre d'information, au Parlement en même temps qu'est déposé le présent projet de loi constitutionnelle.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète:

Le présent projet de loi constitutionnelle, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Premier Ministre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article unique.

Le titre XII de la Constitution est complété par les articles 86 *bis* et 86 *ter* suivants :

« Art. 86 *bis*. — Un Etat membre de la Communauté peut, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus à l'article 86 *ter*.

« Art. 86 *ter*. — Outre la procédure prévue à l'article 85, les dispositions du présent titre peuvent être revues par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté et mis en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

Fait à Paris, le 4 mai 1960.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec les Etats de la Communauté,

*Signé* : Jean FOYER.